

Décision du Conseil de la concurrence  
N° 63/D/2022 du 14 kaada 1443 (14 juin 2022)

**portant sur la prise de contrôle exclusif indirect par la société « VW Aktiengesellschaft AG » de la société « Intenta GmbH » à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 09 kaada 1443 (14 juin 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 58/O.C.E/2022 en date du 03 chaoual 1443 (04 mai 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif indirect par la société « VW Aktiengesellschaft AG » de la société « Intenta GmbH » à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 061/2022 en date du 04 chaoual 1443 (05 mai 2022), portant désignation de Monsieur Mohammed Adnane OUZZINE en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 12 chaoual 1443 (13 mai 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 12 chaoual 1443 (13 mai 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché des logiciels automobiles, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 10 kaada 1443 (10 juin 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 14 kaada 1443 (14 juin 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que le projet actuel d'opération de concentration, portant sur la prise de contrôle exclusif indirect par la société « VW Aktiengesellschaft AG » de la société « Intenta GmbH » à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote, a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties concernées en date du 17 décembre 2021. Ainsi, elle est considérée comme un projet suffisamment abouti, ce qui rend sa notification obligatoire conformément à l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les sociétés qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres opérations sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur la prise de contrôle exclusif indirect par la société « VW Aktiengesellschaft AG » de la société « Intenta

GmbH » à travers l'acquisition de 100% de son capital social et de ses droits de vote, et faisant ainsi l'objet d'une concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit deux des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Cariad SE »** : société de droit Allemagne, une filiale détenue à 100% par « VW Aktiengesellschaft AG », dont le siège social sis en Allemagne, active dans le secteur de fabrication des véhicules et les camions ;
- **La cible « Intenta GmbH »** : société de droit Allemagne, active sur le marché des logiciels automobiles notamment les systèmes avancés d'aides à la conduite (ADAS).

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération permettra à l'acquéreur de s'enquérir de l'expertise de la société « Intenta GmbH », notamment dans le domaine des logiciels automobiles, ainsi que de l'utilisation de la main d'œuvre spécialisée dans ce domaine dont dispose la société cible ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'après examen des pièces du dossier, l'instruction a conclu que le marché de référence concerné par la présente opération est celui des logiciels automobiles sans besoin d'une segmentation plus exacte ;

Attendu que, concernant le marché géographique et compte tenu de la nature et des caractéristiques de l'offre, ainsi que de la nature des fournisseurs de pièces automobiles, la fourniture de logiciels automobiles par ces derniers se fait au niveau international, ce qui rend le marché géographique de dimension internationale. Cependant, étant donné que le marché concerné ne sera pas affecté par l'opération, la délimitation géographique du marché concerné peut rester ouverte sans besoin d'une segmentation plus exacte ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle de l'opération a conclu que le marché de référence concerné ne comprend pas d'acteurs actifs au niveau local, en plus de la présence d'un nombre important de concurrents sur le marché international ;

Attendu que les résultats de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services d'instruction du Conseil de la concurrence, ont conclu que la présente opération n'aura aucun effet vertical, horizontal ou conglo­méral sur la concurrence sur le marché national ;

**A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 58/O.C.E/2022 en date du 03 chaoual 1443 (04 mai 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration portant sur la prise de contrôle exclusif indirect par la société « VW Aktiengesellschaft AG » de la société « Intenta GmbH » à travers l'acquisition de 100% de son capital social et de ses droits de vote.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 14 kaada 1443 (14 juin 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.